

A.M., 2018**Arrêté numéro 2018 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2018**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.9, de la sous-section suivante :

«**§13.** *Allocations temporaires pour les cadres médecins*

29.0.10. Un cadre visé à l'article 8.1 qui travaille dans un établissement public peut recevoir, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, certaines allocations dont les montants et leurs modalités sont établis par le ministre.

Ces allocations sont versées au cadre visé à l'article 8.1 sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

68646

A.M., 2018**Arrêté numéro 2018-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 16 mai 2018**

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin

public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 102c » de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Série » par « DCS-7517 de D-Link Corporation ou de D-Link Canada inc. ou Série ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

68693

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 30 avril 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 2 de l'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3947).